



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

## **1. PRÉAMBULE**

Dans l'esprit de la Loi sur l'instruction publique, en conformité avec l'article 235, la commission scolaire adopte la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **1.1 MODALITÉS**

Cette politique précise les modalités suivantes :

- les modalités d'évaluation<sup>2</sup> des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- Assemblée nationale du Québec, Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives, 1998.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.

<sup>1</sup> En vue d'alléger le texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes

<sup>2</sup> Évaluation des compétences du PFEQ et évaluations professionnelles selon la situation de besoins de l'élève



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

- Ministère de l'Éducation du Québec, La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Instruction, parution annuelle.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- Commission des droits de la personne du Québec, Jeunes, égaux en droits et responsables, 1981.
- Commission des droits de la personne du Québec, Pour mieux vivre ensemble, Modulo Éditeur, Québec 1988.
- Avis du Conseil supérieur à la Ministre, Les services complémentaires à l'enseignement : Des responsabilités à consolider, mai 1998.
- Commission des droits de la personne du Québec, Charte des droits et libertés de la personne du Québec, 27 juin 1975.
- Assemblée nationale du Québec, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, 1984.
- Assemblée nationale du Québec, Loi sur la protection de la jeunesse et Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1978 et 1984.
- Assemblée nationale du Québec, Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978.
- Organisation des Nations-Unies, Déclaration des droits de l'enfant, 1959.
- Organisation des Nations-Unies, Convention sur les droits de l'enfant, 1989.
- Code civil du Québec.

### **1.3 CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des ordres d'enseignement suivants : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire du territoire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

## **2. ORIENTATION ET VOIES D'ACTION**

La commission scolaire s'appuie sur l'orientation préconisée par la politique de l'adaptation scolaire



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

du ministère de l'Éducation. En ce sens, elle entend privilégier l'orientation fondamentale et les six voies d'action annoncées dans le document « Une école adaptée à tous ses élèves ».

### **2.1 ORIENTATION FONDAMENTALE**

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire, et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi : « aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite se traduise différemment selon les élèves et se donner des moyens qui favorisent cette réussite (Politique du ministère de l'Éducation).

### **2.2 VOIES D'ACTION**

**2.2.1 Prévention et intervention rapide :** Reconnaître l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention rapide et s'engager à consacrer des efforts en ce sens.

**2.2.2 Adaptation des services :** Placer l'adaptation des services à l'élève comme principale préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris des élèves à risque.

**2.2.3 Intégration :** Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

**2.2.4 Partenariat :** Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

**2.2.5 Élèves à risque :** Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

**2.2.6 Évaluation et reddition de comptes :** Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services.

### **3. PRINCIPES**

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

Dans un souci de relever le défi que pose la réussite de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, la commission scolaire reconnaît l'importance de se doter de principes directeurs.

**3.1 Droit à l'éducation scolaire :** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique réaffirme le droit de toute personne y compris des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services éducatifs prévus par le régime pédagogique. Ces services demeurent accessibles jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne reconnue handicapée au sens de la loi.

Par ailleurs, les services dont les élèves handicapés ou en difficulté peuvent avoir besoin ne se trouvent pas seulement à l'école. Ils proviennent aussi d'autres secteurs d'intervention (services de santé, services sociaux, etc.) qui doivent collaborer pour offrir des services spécialisés et coordonnés.

**3.2 Égalité des chances :** L'école a pour mission dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (L.I.P., art. 36).

**3.3 Équité dans la répartition des ressources :** La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles (L.I.P., art. 275).

La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en considérant l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et les ressources disponibles.

#### **4. MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La démarche d'évaluation correspond à l'analyse de la situation de besoins de l'élève et s'inscrit dans un contexte de prévention où est reconnue l'importance d'intervenir rapidement. Elle doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation.

La démarche d'évaluation vise également l'identification des besoins et des capacités des élèves handicapés ou en difficulté, dans un but d'organisation et d'adaptation des services éducatifs.

##### **4.1 DÉPISTAGE ET PRÉVENTION**

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Lors de la demande d'admission, les parents doivent informer l'école de tous problèmes, handicaps, difficultés pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter la mise en place de mesures particulières. Ils doivent aussi indiquer si l'enfant a bénéficié

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

d'interventions particulières de la part d'organismes externes, afin que des communications soient établies avec les intervenants concernés pour coordonner les services requis. Cette collecte de données décrivant les capacités et les besoins de l'élève est effectuée et prise en compte par le milieu scolaire.

L'enseignant se doit, dès l'apparition de difficultés, d'adapter ses interventions pédagogiques en conséquence de façon à en prévenir l'aggravation, en se questionnant sur l'environnement éducatif de sa classe, en rencontrant individuellement l'élève, en créant un lien significatif avec lui et en communiquant avec les parents tout en créant un lien significatif avec eux (en leur faisant un suivi sur les difficultés de leur enfant, en les questionnant, en leur faisant part de ses préoccupations).

L'enseignant discute de la situation avec d'autres intervenants concernés par l'élève dans le but de planifier des actions concertées. Si malgré les interventions mises en place, l'enseignant identifie chez l'élève des difficultés persistantes, il procède à l'étape de signalement (prévention et intervention rapide).

#### 4.2 SIGNALEMENT

L'enseignant achemine une demande au directeur de l'école, afin qu'une étude de cas soit faite par le comité d'intervention. Au moyen des formulaires prévus, l'enseignant consigne les mesures déjà mises en place et l'impact de ces dernières ainsi que les difficultés observées chez l'élève.

#### 4.3 ÉTUDE DE CAS ET DÉCISION

A) En conformité avec les dispositions de la convention collective, la direction de l'école fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction d'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés. Sur demande de l'enseignant, la direction d'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celui-ci ne rencontre pas ses attentes.

Le directeur **peut** aussi **mettre en place** un comité d'intervention. Il assure la coordination du processus d'évaluation et la concertation des personnes impliquées.

Le directeur favorise la participation des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, au processus d'évaluation.

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

Le comité d'intervention procède à l'étude de cas en tenant compte de l'analyse des données, des évaluations pertinentes en vue de préciser les capacités et les besoins de l'élève, et fait des recommandations au directeur de l'école sur les services à mettre en place. Des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur des modalités d'intervention précoce auprès d'un élève.

La direction décide de donner suite aux recommandations du comité d'intervention ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

B) L'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit **reconnu** comme ayant des troubles du comportement ou ayant des difficultés d'apprentissage dans les cas suivants :

- 1) Si de l'avis de l'enseignant, l'élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, cette demande peut être effectuée à la suite d'une période de 2 mois (à titre indicatif et peut varier en fonction de la situation de l'élève) d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignant ou par d'autres intervenants et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;
- 2) S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation, la direction de l'école **met en place** le comité d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

La direction décide de donner suite aux recommandations du comité d'intervention ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

En cas d'identification et en accord avec la politique et la procédure de la commission scolaire, elle détermine le code de difficulté et le classement de l'élève.

Toute nouvelle identification de besoins ou changement d'identification de besoins d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le ministère de l'Éducation et respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants.

### **5. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE RÉALISATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN**



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

### D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est un outil de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. Un plan d'intervention est élaboré pour tout élève handicapé ou en difficulté, y compris l'élève à risque déclaré officiellement.

#### 5.1 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, même si un tel élève n'est pas identifié officiellement comme élève à risque.

Le plan d'intervention précise :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- les intervenants qui dispenseront les services à l'élève;
- le processus d'évaluation des résultats;
- les modalités de révision.

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, du personnel qui intervient auprès de cet élève et des intervenants de tout autre organisme partenaire s'il y a lieu.

Le plan d'intervention doit être mis en place le plus tôt possible en début d'année scolaire. Le plan d'intervention doit être signé par la direction d'école, l'enseignant, les parents et l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus continu, présent tout au long du parcours scolaire de l'élève si le besoin est manifesté.

#### 5.2 RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le directeur de l'école s'assure de la collaboration des membres du comité du plan d'intervention pour l'application des mesures relatives à l'actualisation du plan d'intervention.

À la suite de l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant identifié pour dispenser des services à un élève, travaille dans l'esprit de la démarche du plan d'intervention et possède l'information et le soutien nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (cadre de référence du PI).

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption : Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)**

**Application : Le 2 mai 2002**

**Amendement : Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)**

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

### **5.3 ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Le directeur de l'école, en collaboration avec les intervenants identifiés pour dispenser les services à l'élève, voit à l'évaluation du plan d'intervention au besoin. Ainsi, la fréquence et le moment de l'année où se tiennent les révisions varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève et s'assurent de sa révision si des éléments nouveaux ou des difficultés majeures se présentent. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

L'évaluation du plan d'intervention doit faire état du progrès de l'élève, du degré d'atteinte des objectifs retenus au plan et de la pertinence des moyens choisis. Il permet d'éclairer les intervenants scolaires sur la qualité de ses apprentissages, sur les progrès réalisés dans ses comportements, afin de prendre des décisions face à son cheminement.

### **5.4 COLLABORATION AVEC LES MILIEUX EXTERNES**

Le milieu scolaire collaborera également aux rencontres de plan de service pour les élèves en situation de besoin en collaboration avec les organismes externes (services de santé, services sociaux, etc.).

## **6. MODALITÉS D'INTÉGRATION ET CONDITIONS**

La commission scolaire favorise l'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, à la classe ordinaire et à la vie de l'école. De plus, elle favorise l'organisation des services éducatifs le plus près possible du lieu de résidence de l'élève, tout en respectant les besoins de chaque élève concerné. Elle favorise aussi l'aménagement physique de ses écoles, de façon à faciliter l'intégration de l'élève handicapé.

### **6.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION**

C'est l'évaluation de la situation d'un élève qui détermine si l'intégration rejoint son meilleur intérêt et si elle est possible dans les circonstances. Cette intégration est basée sur l'évaluation des besoins et des capacités (forces et défis) de l'élève, en considérant les éléments suivants :

- l'intégration est de nature à favoriser les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève;
- l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;
- les besoins de l'élève demeurent au cœur de la décision de l'intégration;
- l'aménagement physique de l'école permet l'intégration.



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

## **6.2 CONDITIONS À METTRE EN PLACE POUR UNE INTÉGRATION HARMONIEUSE**

Afin de maintenir la qualité des services éducatifs, la commission scolaire soutient que certaines conditions doivent être mises en place pour une intégration harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. À titre d'exemples, la mise en place de services d'appui diversifiés à l'intention de l'élève et de l'enseignant ainsi que la mise en place de certains principes qui améliorent le contexte dans lequel l'enfant vivra sa transition.

## **7. MODALITÉS DE REGROUPEMENT**

La commission scolaire planifie l'organisation globale des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs besoins.

**7.1** Tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire, la commission scolaire met en place des classes d'aide ou des regroupements particuliers, pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dont les besoins et la nature des difficultés requièrent un encadrement plus spécialisé et un soutien continu et additionnel à ce que peut offrir une classe ordinaire.

**7.2** La commission scolaire détermine annuellement, selon l'évaluation des besoins des écoles, les différents types de regroupement dans le cadre de l'organisation des services.

**7.3** La commission scolaire s'assure d'une répartition équitable des classes d'aide au sein de son organisme, en tenant compte de l'accessibilité physique de certaines écoles, du nombre de classes d'aide par école, et du territoire géographique.

### **7.4 ENTENTE**

**7.4.1** La commission scolaire fait des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires pour répondre aux besoins de certains élèves.

**7.4.2** La commission scolaire fait des ententes de services spécialisés avec d'autres organismes pour répondre aux besoins de certains élèves.

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)  
**Application :** Le 2 mai 2002  
**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)  
 Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

## DÉFINITIONS

**Classe d'aide :** Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de bénéficier d'interventions spécialisées adaptées à leurs intérêts, à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.

**Classe ordinaire :** Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves, tenant compte des obligations rattachées à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique.

**Comité d'intervention :** Comité d'étude de cas ou de suivi pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Élèves à risque :** Élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

**Élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage :** L'élève en difficulté d'apprentissage est celui dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins durant une période significative, n'est pas en mesure de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève en difficulté d'adaptation est celui qui, au plan comportemental, présente des déficits qui se manifestent par des difficultés significatives d'interactions avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.



Commission scolaire  
au  
Cœur-des-Vallées

## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)  
**Application :** Le 2 mai 2002  
**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)  
Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

**Élève handicapé :** Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes<sup>3</sup>.

### **Services**

#### **complémentaires :**

Services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.

Services d'aide visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.

Services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.

Services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.



Commission scolaire  
au  
*Cœur-des-Vallées*

## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)  
**Application :** Le 2 mai 2002  
**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)  
Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)